

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET

ANGLETERRE.

Londres, le 6 février. — La nomination de M. Huskisson au ministère des colonies, ayant rendu nécessaire l'élection d'un nouveau député de Liverpool les hustings furent adressés dans cette ville, le 4 février. M. Huskisson y parut bientôt lui-même; sa présence excita les plus vifs applaudissemens. Le très honorable gentleman prit alors la parole: il pria les électeurs de croire qu'il avait été porté au ministère, pour ainsi dire malgré lui; qu'il eût préféré, s'il en eût été le maître, de rester leur député et simple président du bureau de commerce. Ce n'est pas sans les plus vifs regrets qu'il se représenta un homme d'état qui leur fut si cher, [M. Canning], leur faisant entendre sa voix éloquente du haut de ces mêmes hustings.

Ici le candidat prononce le panégyrique des principes et de l'administration du ministre défunt; il le fait suivre de l'éloge du comte de Liverpool, et entre ensuite dans des détails fort étendus sur la manière dont s'est formé le présent ministère. Il assure que la question catholique y sera toujours ouverte à une discussion libre [free and open].

L'élection de M. Huskisson étant enfin mise aux voix, il ne se lève qu'une demi-douzaine de mains contre lui. Le très honorable gentleman descend des hustings en remerciant ses amis de leur bienveillance, et ses adversaires de la courtoisie avec laquelle ils se sont conduits.

FRANCE.

Paris, le 9 février. — On assure qu'il avait été déposé avant-hier, sur le bureau de la chambre des pairs, une proposition tendante à assurer le maintien des prérogatives de la pairie. Dans la séance de ce jour, M. le comte de Tascher, auteur de la proposition, l'a ajournée sur l'observation qui lui a été faite que la chambre avait coutume de s'occuper avant tout de l'adresse en réponse au discours de la couronne.

— Le numéro 212 du Bulletin des Lois publie trois ordonnances qui concèdent à M. le duc Decazes des mines de fer et des mines de houille dans le département de l'Aveyron. Une quatrième ordonnance autorise le noble pair à établir à la Foresie, commune de Firmy, même département, quatre hauts-fourneaux pour la fonte du minerai de fer à l'aide du coke.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 8 février. — L'assemblée paraît encore plus nombreuse qu'hier. Les bancs de la gauche et ceux de la droite sont à peu près également garnis.

Nous remarquons que M. Petou n'est point assis à son ancienne place; il siège maintenant au centre gauche, sur le même banc que MM. de Saint-Aulaire et Charles Dupin. Les regards du public cherchent inutilement le général Lafayette, qu'une indisposition empêche de prendre part aux premiers travaux de la session.

Pendant la lecture du procès-verbal, Messieurs de Martignac, Portalis, de Caux, Roy et de Saint-Cricq, tous en costume, sont successivement introduits.

Le rapporteur du 1er bureau fait admettre les députés du département de l'Aisne.

M. Dupin aîné, rapporteur du second bureau: le collège électoral du premier arrondissement de la Charente étant réuni, le procès-verbal ouvert et l'appel nominal commencé, M. le président reçut une lettre de M. le préfet avec invitation de la communiquer à MM. les électeurs. Il lut cette lettre, et voici en substance ce qu'elle contenait:

J'ai appris qu'un assez grand nombre de voix devaient se réunir pour porter à la députation M. Gellibert dans le collège électoral que vous présidez. Je crois devoir vous informer qu'une ordonnance du roi en date du 14 octobre dernier, réduisant la cote de ses contributions au-dessous du cens déterminé par la loi, le rend non éligible, et que par conséquent s'il était proclamé par la majorité des électeurs, ce choix donnerait lieu nécessairement à une réélection. J'ai cru qu'il pouvait être utile de donner connaissance de ce fait à MM. les électeurs qui se verraient forcés, s'ils l'ignoraient, de se réunir de nouveau en assemblée électoral.

Cette lettre, continue M. Dupin, excita l'étonnement de tous et l'indignation d'un grand nombre. On exigea qu'elle fût annexée au procès-verbal. Elle y est restée. Cependant l'opération qui avait été interrompue par cet incident continua, et sur 406 votans, 310 suffrages furent donnés à M. Gellibert. Ce résultat ne prouve-t-il pas, Messieurs, que si les électeurs eussent prêté l'oreille aux insinuations de M. le préfet, et que les voix se fussent portées sur un autre candidat, le véritable vœu de la majorité des électeurs n'eût pas été connu.

L'attente de M. le préfet ayant été trompée par la fermeté des électeurs, il ne désespéra point de faire annuler l'élection. Il déclara qu'après la réduction des contributions de M. Gellibert, déduction faite de celles qui lui avaient été imputées par suite d'une donation de son père, il ne payait plus que 791 fr. somme qui est au-dessous du cens fixé pour les éligibles. Cette déclaration était faite en vertu d'un arrêté du conseil d'état en date du 7 novembre 1827.

Le second bureau a pensé, Messieurs, que cette difficulté ne pouvait mettre obstacle à l'admission de MM. Gellibert. Il s'est souvenu d'un précédent qui concerne l'honorable M. Agier, et par lequel une autre chambre a décidé que la donation d'un père équivalait à un titre successif, et était un véritable avancement d'hoirie. Au reste, Messieurs, aucune question n'est soumise à votre délibération par le bureau qui a conclu à l'ajournement de la proclamation jusqu'à ce que M. Gellibert ait fourni ses pièces.

Vous n'avez rien à décider, rien à juger; mais j'ai été choisi pour exprimer en votre présence un sentiment d'improbation pour la conduite de M. le préfet de la Charente, sentiment que vous partagerez sans doute. (Plusieurs voix dans toutes les parties de la salle: Oui! oui! nous le partageons. — Légère rumeur au centre.)

M. Martignac monte rapidement à la tribune:

C'est une question fort grave de savoir si l'on est dispensé de la possession annuelle par suite de la donation d'un père. Cette question s'est présentée plusieurs fois, et elle n'a pas toujours été résolue dans le même sens. Ainsi, l'on a cité l'élection de M. Agier validée en 1824, quoiqu'il se trouvât dans le même cas que M. Gellibert, ce qui établit un précédent en faveur de l'opinion que la donation d'un père équivalait à un titre successif. Mais la même question a été soumise en 1827 au conseil d'état, qui l'a décidée tout autrement que la chambre des députés en 1824. [Rumeur à gauche et dans plusieurs autres parties de la salle. — Que nous importent les décisions du conseil d'état, s'écrient plusieurs voix.]

Messieurs, continue S. Exc., mon intention n'est point de défendre la décision du conseil d'état ni de l'approuver; j'ai voulu seulement vous rappeler que cette décision existait, et vous dire que M. le préfet de la Charente en étant instruit, avait pu croire de son devoir de la faire connaître aux électeurs. (Murmures.) Encore une fois, Messieurs, je ne dis pas que M. le préfet ait eu raison de le faire, je dis seulement qu'il a pu faire par erreur ce que votre second bureau a blâmé.

M. Agier invoque le témoignage d'un grand nombre de ses collègues de l'ancienne chambre à l'appui des faits qu'il va présenter dans toute leur exactitude. Lorsqu'il a été question d'examiner à son égard si la donation d'un père devait être considérée comme un véritable avancement d'hoirie, tous les jurisconsultes de l'assemblée se prononcèrent pour l'affirmative, et le ministre qui descend de la tribune fut de leur avis.

M. de Martignac, de sa place: Je n'ai point voulu défendre la décision du conseil d'état sur cette question, j'ai voulu seulement convaincre la chambre que la conduite de M. le préfet de la Charente avait pu tenir à une erreur de sa part. (Mouvement contradictoire dans l'assemblée.)

M. Dupin aîné: Messieurs, peu nous importe, après tout; ce que le conseil d'état, qui aura son tour aussi (approbation), peu nous importe, dis-je, ce que le conseil d'état a pensé de la question qu'on vient de soulever parmi vous; peu nous importe que M. le ministre de l'intérieur, tuteur des préfets, se croie dans l'obligation de justifier leurs actes: ce qui nous importe, c'est de savoir si le préfet de la Charente a eu le droit de s'immiscer dans les opérations intérieures d'un collège électoral, après l'avoir légalement convoqué: c'est de savoir s'il a eu le droit d'exercer son influence sur les électeurs déjà occupés à délibérer, par ses lettres ou autrement. Voilà, messieurs, les questions qui nous importent. C'est l'examen de la conduite de M. le préfet de la Charente sur ces divers points qui a fait naître ce sentiment d'improbation que j'ai exprimé au nom du 2^e bureau, sentiment que vous partagez tous, qui est aussi celui des électeurs dont nous sommes les mandataires, qui est enfin celui de tous les citoyens, puisque tous peuvent sentir et juger, quand il s'agit de bonne foi, de moralité et d'honneur français. (Nombreuses marques d'approbation dans toute la salle. Bravos prolongés. — Voix à droite: Ajoutez, et de fidélité au roi.)

M. Mestadier pense que la chambre ne peut point juger la donation dont il s'agit, parce qu'elle ne peut pas prononcer sur

la validité de cette donation puisque les pièces lui manquent ; qu'il y a par conséquent lieu à adopter l'ajournement.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs rapporteurs sont successivement entendus. La Séance est levée à 5 heures.

PAYS - BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 9 février. — La discussion est continuée sur le code de procédure civile.

Titre VIII. M. Fokema parle contre. M. De Moulensere désirerait des explications sur l'article 16. Personne ne demandant la parole, la discussion est fermée : pour, soixante-un, contre, deux, MM. Fokema et Weerts.

Titre IX. M. Donker Curtius ne s'oppose pas à l'adoption du titre, mais comme il est le dernier du livre, il cherche à établir qu'il y a une lacune. On ne parle nulle part de la tierce-opposition.

Le ministre de la justice s'attache à établir que la tierce-opposition est inutile ; que le code français à cet égard est inintelligible.

Soixante-dix membres votent pour, deux contre : MM. Fokema et Weerts.

La commission des pétitions fait plusieurs rapports. La séance est levée sans ajournement fixe.

Voici la réponse donnée aux sections, relativement aux avoués :

On partage entièrement l'opinion émise par plusieurs sections, qu'on ne peut pas laisser aux parties la faculté d'instruire elles-mêmes leurs procès, sans l'intervention d'un homme de loi, et qu'il doit seulement leur être permis d'exposer leurs intérêts verbalement, avec modération et discrétion. Pour lever toute espèce de doute à cet égard, l'art. 20 a été changé dans ce sens.

Quant à la question de savoir qui l'on entend par *défenseurs*, et spécialement si, outre les *avocats*, il sera encore requis des procureurs, on est également d'accord avec les sections, qu'il serait impossible d'exclure en général le ministère des procureurs, ce qui non seulement serait en contradiction évidente avec plusieurs dispositions du code civil déjà adopté, où il est parlé de procureurs, mais en outre blesserait les intérêts bien entendus des justiciables et causerait la plus grande confusion dans l'instruction des procès.

On s'est donc borné, dans la loi, à poser le principe, que le demandeur, aussi bien que le défendeur, sera tenu de faire élection de domicile chez un défenseur, et l'on a laissé entière la question relativement à la nomination des procureurs, afin d'examiner cette question plus spécialement, à l'occasion des dispositions qui devront être faites d'après l'art. 19 de la loi du 18 avril 1827 ; on n'a cependant pas voulu exclure la possibilité de confier dans certains endroits, où le service le permettrait, la défense à un seul homme de loi.

LIÈGE, LE 12 FÉVRIER.

On nous communique la note suivante :

« Hier, un individu nommé Servais Bovy, âgé de 74 ans, domicilié à Herstal, a été écrasé dans la rue Péronstrée par une charrette, conduite par le nommé Philippe Carré. Ce malheur ne peut-être attribué au conducteur. Servais Bovy passant près de la charrette a glissé et est tombé sous la roue, d'où il a été retiré, mais trop tard, il en avait été atteint à la tête. Il a expiré au instant après. »

— L'une des deux femmes Osages, qui se nomme Myanga, est accouchée dimanche au matin de deux filles jumelles, à l'Hôtel de la Pommelette, où les indiens sont logés. Ces enfants dont l'un a le teint plus blanc que l'autre, paraissent bien portants. Ils ont été baptisés hier dans l'église de St. Denis, et ont reçu les noms de Marie-Elisabeth-Josephine-Julie-Charlotte, et de Marie-Thérèse-Louise-Clémentine. Ils avaient pour parrains M^r. le baron de Warzee fils et M^r. Chefneux, et pour marraines M^{mes}. de Grady de Brialmont et Demany-Stas.

On dit que la mère de ces enfants a déjeuné copieusement avant-hier matin, quelques heures après son accouchement, avec de la viande et du café. Elle continue ce régime et se porte très-bien.

Courrier de la Meuse.

— La cour spéciale siégeant dans l'affaire de Vilvorde, a prononcé samedi son jugement. Willem Legon âgé de 39 ans, né à Loppem, près de Bruges, forçat à vie et François Kleynlop, âgé de 21 ans, né à Hoogstraeten, condamné précédemment à Anvers à 10 années de travaux forcés, ont été condamnés à mort, comme auteurs principaux de l'incendie qui a éclaté la nuit du 28 août dernier. Le condamné Kleynlop a avoué dimanche à M. le commandant de la maison de réclusion de Vilvorde, qu'il est réellement l'auteur de l'incendie, et que son co-condamné Legon est son complice. Ces deux individus ont été exécutés lundi à midi sur la grande place de Vilvorde.

— Huit des dix forçats évadés à Westwesel, ont été arrêtés. On n'a point encore entendu dire qu'ils aient commis aucun excès.

Ensuite de l'arrêté royal du 29 mai 1826, qui a remplacé l'école de Delft par une académie royale militaire à établir à Breda, il a été par résolution du 27 novembre dernier, arrêté le règlement pour la susdite académie. Ce règlement contient 38 articles, dont voici quelques-unes des principales dispositions :

Le nombre de cadets admissibles à l'académie militaire est fixé à 308, tous nés d'habitans du royaume, âgés au moins de 14 ans, et n'ayant pas dépassé leur 18^e. année, savoir :

Infanterie, 186 ; artillerie, 52 ; génie, mineurs et sapeurs, 16 ; cavalerie, 40 ; waterstaat, 4.

Plus 10 places disponibles en faveur d'autant de surnuméraires pour l'une ou l'autre arme ou service.

La rétribution à payer annuellement, pour les cadets d'infanterie, est provisoirement fixée à 450 florins.

Pour les cadets d'artillerie, cavalerie, génie, mineurs et sapeurs et du waterstaat, elle est fixée à 600 florins.

Le cours d'étude à l'académie militaire est fixé à 4 ans.

Les cadets de l'artillerie et du génie, ainsi que ceux du waterstaat qui, après le cours ordinaire de 4 ans, seront nommés officiers ou fon-

tionnaires du waterstaat seront tenus de rester encore quelque temps à l'académie pour s'y perfectionner ; ce temps ne pourra, dans aucun cas, excéder la durée de deux années.

Les cadets recevront indistinctement à la fin de chaque semaine, un D^r. pour leurs menus plaisirs, et ne pourront recevoir aucun autre argent de leur famille.

Les vacances sont fixées du 1^{er}. au 29 octobre.

Les pères ou tuteurs qui desirant l'admission de leurs fils ou pupille en font la demande par requête, avant la fin du mois d'avril de cette année et des années suivantes, au commissaire-général de la guerre, qui ordonnera l'examen du candidat, et proposera ensuite au roi son admission à l'académie militaire, pour autant que le résultat de l'examen lui ait été favorable et qu'il y ait des places disponibles.

Après deux ans ou plus d'instruction, chaque aspirant sera tenu, conformément à ce qui est prescrit dans l'arrêté du 9 février 1818, n. 25, de s'engager à servir l'état pendant 10 ans.

PROJET DE CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(Discours de M. Leclercq.)

(L'aridité de cette matière est passée en proverbe même parmi les jeunes légistes, spécialement occupés de ce genre d'études. Son influence sur la bonne administration de la justice devrait bien suffire cependant pour vaincre la répugnance qu'éprouvent les citoyens étrangers à la connaissance de ces formes, et, au moment où nos législateurs s'occupent à améliorer et simplifier celles qui règlent notre procédure actuelle, on aurait droit de nous reprocher notre silence si nous ne faisons effort pour exposer clairement le sujet de cette importante discussion. Nous devons le dire avec reconnaissance ; le discours qu'a prononcé sur ce sujet le procureur général de la cour de Liège est une bonne fortune pour les journalistes : Il est impossible, ce nous semble, d'exposer avec plus d'ordre, de méthode et de simplicité les principes qui doivent servir de base à un code de procédure, de développer avec plus de précision et de clarté les applications qu'on en a faites dans le premier titre du projet, et quelque opinion que l'on se forme sur chacun des points qu'il décide on conviendra que M. Leclercq les fait connaître parfaitement et met chacun en état d'apprécier le jugement que l'orateur en porte lui-même. Nous regrettons que l'espace de nos colonnes ne nous permette pas d'insérer son discours entier ; nous tâcherons du moins d'y suppléer par des extraits suivis.)

Le premier pas que doit faire le plaideur, qui réclame en justice, des droits qu'on lui refuse, est de faire connaître l'objet de sa demande à son adversaire, ainsi que les moyens sur lesquels elle est appuyée, pour que ce dernier puisse préparer ceux qu'il veut opposer, afin de repousser les prétentions qu'on forme contre lui, s'il n'est pas convaincu de leur justice.

Le défendeur, ou celui contre qui se dirige une action, ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne, il doit donc connaître ce juge, et le jour et l'heure qu'il devra comparaître devant lui ; il serait inutile de lui faire connaître la demande qu'on veut former, s'il ne connaissait pas exactement l'adversaire qui la forme.

Le premier acte de la procédure ou l'assignation doit donc essentiellement contenir tout ce que je viens de proposer : ceci ne suffit pas encore, cet acte doit être remis à la personne qui doit se défendre, ou à son domicile, pour que le juge puisse terminer la contestation, si elle refuse de comparaître ; il faut donc qu'on fournisse la preuve au juge, que cette remise a eu lieu ; cette preuve se trouvera dans l'original de l'exploit, qui contiendra la déclaration du fonctionnaire que la loi a chargé de faire des exploits ou de l'huissier : mais celui-ci pourrait commettre un faux, attester la remise de l'exploit, tandis qu'elle n'aurait pas été faite ; on doit donc donner des moyens de prouver le faux, s'il existe, ces moyens doivent être dans l'exploit même, il contiendra le nom de la personne à qui il aura été remis, son absence, le jour indiqué dans l'assignation et d'autres circonstances fourniront ces moyens de faux : et la copie de l'exploit, qui tient lieu d'original à celui qui l'a reçu, prouvera s'il contient tout ce qui est essentiellement requis pour sa validité.

On voit, que la loi a veillé avec beaucoup de sollicitude aux intérêts de celui à qui on intente une action en justice ; elle devait donc aussi détailler avec précision tout ce que le demandeur devait observer pour éviter les défauts qui l'exposaient à voir annuler son action, à faire des frais inutiles, et l'obliger à recommencer sa procédure pour obtenir ce qu'il demande, et voilà ce qui est établi par le code dans la première section de ce titre : les devoirs de l'huissier y sont nettement tracés.

Si toutes les actions qu'on introduit devant les tribunaux, étaient toujours dirigées contre un particulier résidant dans le royaume, si on était toujours certain de le trouver dans la maison qu'il habite, rien ne serait plus simple que la citation, elle lui serait remise, et le jour fixé on plaiderait.

Mais il n'en est pas ainsi, les actions peuvent être dirigées contre le roi, contre les membres de sa maison, ou contre l'état ; on peut avoir des droits à réclamer des administrations ou des établissements publics ; on peut être obligé de diriger des actions contre des communes, des sociétés de commerce, des réunions de créanciers d'un négociant failli, contre des personnes établies dans les colonies ou à l'étranger ; à qui, dans tous ces cas, remettra-t-on l'assignation ? elle doit être remise de manière qu'elle parvienne à la connaissance de la personne qui doit se défendre : et voilà le principe observé par le code.

Il serait contraire au respect dû à la majesté royale, que le roi et les membres de sa famille reçussent d'un huissier un commandement de comparaître devant un tribunal, il suffit donc, que l'assignation soit remise au fonctionnaire public, que la loi charge de défendre le roi, les membres de sa famille et l'état, et pour les autres corps ou les administrations, les établissements publics, ainsi que les personnes représentées par une collection d'individus, les citations doivent être remises au lieu, ou certainement les intéressés doivent en avoir et en prendre connaissance.

Puisque l'objet principal d'une citation est de laisser à celui qu'on oblige de paraître devant les tribunaux, les moyens de se défendre, il est absolument nécessaire qu'on lui donne un temps suffisant pour les rassembler, les produire et les développer devant les juges; celui qui demande, maître d'intenter son action quand il veut, se donne le temps de préparer l'attaque, son adversaire doit donc aussi en avoir pour préparer sa défense: à cet égard un changement a été fait aux dispositions de la loi qui nous régit encore aujourd'hui; il doit s'écouler au moins quinze jours entiers entre celui où la citation est donnée et celui qu'on a fixé pour comparaître devant le tribunal, et dix jours doivent y être ajoutés, si le défendeur n'habite point la province où siège le juge: aujourd'hui on n'accorde que huit jours francs, auquel on ajoute un jour à raison de trois myriamètres ou trente mille de distance du domicile au lieu où siège le tribunal.

Aujourd'hui le demandeur, par un usage abusif, s'était débarrassé de la gêne très-légère, pour lui, de calculer les distances; il assignait à comparaître dans les délais de la loi, sans désigner le jour, cet usage jetait sur le défendeur l'embarras de calculer les distances, pour connaître le jour qu'il devait comparaître, et il courait les risques de venir trop tôt ou trop tard; désormais ces risques n'existeront plus, le demandeur sera obligé de fixer le jour de la comparution dans la citation. Si cependant les délais ordinaires sont trop longs pour une affaire, dont la décision exige une grande célérité pour la conservation des intérêts de la partie demanderesse, elle peut obtenir du juge la permission de les abrégier, et il ne l'accordera qu'après avoir pesé les raisons qui demandent cette abréviation des délais.

Les préliminaires indispensables de la procédure, ont eu pour objet d'indiquer à la partie citée la demande, les titres sur lesquels elle est fondée, pour qu'elle sût et pût diriger ses moyens de défense, pour qu'elle connût ceux qu'elle devait employer pour persuader le juge que la demande est mal fondée. Le temps nécessaire pour examiner cette demande, ses fondemens, rassembler les pièces pour appuyer la défense, entraînent indispensablement dans les préliminaires que je viens de parcourir.

Les deux plaideurs sont maintenant en présence, ils sont devant le juge et leurs efforts vont tendre à l'instruire et à faire triompher la justice, ou du moins à sortir victorieux de la lutte dans laquelle ils sont engagés.

Ces deux plaideurs sont ordinairement irrités, l'un de la demande qu'on forme contre lui, l'autre du refus qu'il éprouve; ce sont deux ennemis, et il était à craindre que leurs plaidoyers ne dégénéraient en querelles tumultueuses, et souvent en injures; la loi, par des règles sagement et clairement tracées, devait écarter ces inconveniens qui, loin d'instruire le juge et d'éclaircir l'affaire, la laissent dans l'obscurité ou l'obscurcissent davantage et voilà ce qu'elle a fait par les dispositions des articles 20 et 21. (La suite à demain.)

LOTERIES.

La Haye, le 12 janvier 1828.

Le conseiller-d'état, administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries,

Vu la dépêche de cabinet du 5 janvier 1828, n. 107, portant autorisation par S. M. de recommander aux gouverneurs des provinces, en rappelant, et en leur communiquant en tant que de besoin les lois et décrets en matière de loteries, de faire veiller à la stricte exécution des dispositions qu'ils renferment et d'informer l'administration de toutes les infractions et contraventions sur cet objet qui seront découvertes et poursuivies;

Révu les lois du 30 septembre 1797 et du 23 novembre suivant, ainsi que celle du 29 mars 1798, toutes déclarées exécutoires dans le royaume, contenant des dispositions formelles tant contre les particuliers que contre les receveurs des loteries de l'état qui se permettraient de recevoir des mises pour les loteries étrangères, sous peine d'une amende de 3000 fr. contre les premiers et de 6000 francs contre les seconds pour chaque transgression;

Révu le décret du 22 juillet 1814, (Journal officiel, n. 86), portant:

1° Que personne, dans ce royaume, ne pourra directement ni indirectement, soit en acceptant des souscriptions, ou en émettant des lots ou des obligations d'en fournir, ou enfin sous quelque forme que ce puisse être, faire ou faire faire la collecte en faveur de loteries établies hors du royaume, sous peine d'une amende de cent ducats d'argent contre celui qui établit une pareille loterie, la continue en fait ou fait faire la collecte; laquelle amende sera doublée pour chaque récidive de la contravention, tandis que l'argent qui a servi de mise sera confisqué;

2° Que personne ne pourra publier ou faire circuler aucun avis, plan ou annonce relatifs à des loteries étrangères, sous peine d'une amende de cent cinquante florins, qui sera également doublée à chaque récidive;

3° Que les amendes mentionnées ci-dessus seront réparties, savoir: un tiers pour le dénonciateur, un tiers pour les pauvres de l'endroit, et un tiers pour le fonctionnaire qui constate la contravention, tandis que ceux qui encourent les contraventions et qui ne seraient pas en état de les payer seront punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus.

4° Que les imprimeurs et éditeurs de gazettes et autres papiers publics qui s'impriment dans le royaume, dans quelque langue que ce soit, ne pourront placer aucune annonce de pareilles loteries, sous peine d'une amende de vingt florins pour chaque contravention et pour chacune de ces annonces.

Révu l'arrêté du 4 septembre 1815 concernant l'introduction dans les provinces méridionales de la loterie classique et portant (articles deux), que les lois et réglemens, relatifs à cette loterie, sont déclarés exécutoires dans ces provinces;

Révu enfin le décret du 3 mars 1824, Journal officiel, n. 22, contenant une défense expresse de recevoir ou de faire parvenir pour le public des mises pour quelque loterie que ce soit, ou d'en favoriser la collecte par des moyens ostensibles quelconques, à moins qu'il n'y ait été autorisé par l'autorité supérieure ou qu'il n'ait été valablement qualifié à cet effet,

Vu le rescrit royal du 5 janvier 1828, n. 107; Décide:

De faire parvenir à MM. les gouverneurs des provinces respectives, des extraits des lois mentionnées ci-dessus et une copie de l'arrêté royal du 3 mars 1824, en les priant:

1° De les faire insérer, de même que la présente résolution, dans un ou plusieurs journaux les plus répandus dans la province, afin que chacun en obtienne connaissance et se mette en garde contre tout tort ou dommage;

2° De faire surveiller scrupuleusement la stricte exécution des dispositions qu'ils renferment et d'informer l'administration de toutes les infractions et contraventions qui seront découvertes.

Expédition de la présente sera envoyée, avec les copies et extraits des lois et arrêtés ci-dessus, à MM. les gouverneurs respectif, afin d'exécution.

Pareille expédition et pareils extraits et copies seront envoyés au rec. à v. général et aux directeurs de la loterie royale des Pays-Bas, tant à La Haye qu'à Bruxelles, ainsi qu'aux deux inspecteurs généraux de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, afin que chacun d'eux; et pour ce qui le concerne, surveille la stricte exécution de la présente. La présente exécution et les pièces y jointes seront imprimées, afin d'être distribuées à tous les employés de l'enregistrement, pour leur information. Le conseiller d'état, administrateur susdit, GERICKX.

TEMPERATURE du 12 février. — A 9 heures du matin, 3 degrés sous zéro; à une heure, idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274)

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville. 138

HUITRES anglaises très-fraîches chez Peret, rue Ste-Ursule. 584

Bon Vin du Pays à 25 cents la bouteille, en dehors, chez Malaise, faubourg Vivegnis, n. 280. (107)

Coupé très bien conservé à vendre au n° 802, rue Basse-Sauvenière, à Liège. (207)

L'on demande une servante rue d'Avroy n° 553 (208)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Mlle. M. Lassalle, modiste de Paris, a l'honneur de donner avis aux dames qu'elle a transféré son domicile rue Royale, au coin du Marché. (194)

F. Gasquy, négociant rue Féronstrée, n. 584, donne avis qu'il vient de recevoir un nouvel envoi de superbes chapeaux en soie noire, pour homme, qu'il continue à vendre au prix fixe, de 5 fl. 67 c. (186)

Vente publique de diverses sortes de vins.

MM. les courtiers C. J. Devleschoudere et F. J. van Aken, vendront publiquement samedi 15 courant à 3 heures de l'après-midi, dans l'entrepôt royal, dans la rue des Nattes, à Auvers, en présence des huissiers F. Verdussen et F. Degenært, pour compte de qui il appartiendra

514	Pipes vins de Madère,	} commanderie.
1318	" " Chypre	
40	Paniers contenant chaque 26 bout.	} en
1000	Bouteilles vin de Porto 1 ^{re} qualité.	
300	" " " Carcavellos,	} consommation
400	" " " Arrack,	
37	caisses contenant 12 bouteilles vin de Sauterne 1822,	}
37	" " " 12 " " Muscat-Lunel,	
36	" " " 12 " " Chateau-Margaux,	

Tous ces vins récemment arrivés dans le port d'Auvers, seront à déguster le jour de la vente ou plutôt en s'adressant aux courtiers susnommés. (197)

Le 14 février courant, à 2 heures de relevée et jours suivans s'il y a lieu, M. Lamarche, fera vendre publiquement à sa maison sur Bouhai, près la houièrre de la Chartreuse, une grande quantité d'accacias, tuyes et rhododendrons de différentes sortes, mélises, maronniers d'Inde, platanes, une collection de rosiers et autres dont le détail serait trop long. Et deux barrières. 170

A vendre à l'hôtel de l'Aigle noir à Liège, une belle et bonne calèche, avec avant train, tablier et persienne, à voir pendant dix jours. Prix fixe 330 fl. P. B. (200)

A la Fontaine d'or, rue de la Rose, bonne table d'hôte bien servie à une heure, à un prix très modéré. (163)

(277) A vendre avec facilité pour le paiement, une belle maison à équipage très bien distribuée et pouvant se deviser en plusieurs belles habitations particulières, avec toutes les commodités désirables, ayant vaste cour, jardin etc., sise rue Fond-St.-Servais n. 147, près de l'hôtel du gouvernement; s'y adresser.

(304) L'administration communale de Spa, informe les créanciers que le 1^{er} mars prochain à 9 heures du matin, il sera procédé publiquement dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, au tirage au sort des billets de chance à eux délivrés, jusqu'à concurrence d'une somme de 2000 florins allouée au budget de l'exercice courant. Fait à Spa, le 8 février 1828.

(306) VENTE D'IMMEUBLES.

Le samedi 16 février 1828, à une heure de relevée, en la demeure de la veuve Ancion, au Val-Benoît, commune d'Ougrée, les enfans Galoppin, du Rivage en Pot, feront vendre aux enchères pour sortir de l'indivision, par le ministère du notaire Gilon :

- 1^o Une maison, bâtimens, cour, fournil et dépendance, sise au Rivage en Pot, d'une superficie d'environ 4 perches 35 aunes;
 - 2^o 8 perches 71 aunes de jardin, sis au même lieu, à proximité de l'article précédent,
 - 3^o Et finalement la moitié de 30 perches 50 aunes de terre, en lieu dit Ruelle Panaye, sur Avroy, tenant à M. H. Libert.
- Aux conditions lors à prélière et qui sont à voir en l'étude dudit notaire à Seraing-sur-Meuse.

VENTE DE TAILLIS.

Le 22 février 1828, à onze heures du matin, M. le baron de Rosen, de Borgharen, rentier-propriétaire à Liège, fera vendre à l'enchère à la recette du notaire Loumays, résidant à Envoz :

- 1^o 8 bonniers de bois taillis, croissant dans le bois de Fague-Rausa, commune d'Amay;
- 2^o 6 bonniers de bois taillis, dans le bois de Villers-le-Temple.

Chaque portion sera d'un bonnier environ.
On vendra dans chaque bois, à commencer par le bois de Fague-Rausa; ces bois sont situés à portée de la Meuse.
A crédit. (199)

() Vente pour sortir de l'indivision.

En vertu d'un jugement rendu le trois décembre 1825, par le tribunal civil de Liège, il sera procédé le vingt février 1828, dix heures du matin, en l'étude de M^e Dusart notaire, et par son ministère, à la vente publique d'une maison cotée 160, avec un petit jardin y annexé, sise à Liège, faubourg St. Léonard, vis-à-vis l'église Ste. Foi, aux clauses et conditions dont on peut prendre communication en l'étude dudit notaire ou en celle de M^e L. Aerts, avoué, sise rue de la Wache, n. 753.

* * Les fours-à-chaux de Flône sont en activité. 159

J. LAPIÈRE, artiste et mécanicien pour l'ornement de la bouche, successeur de feu J. Josselin, dentiste, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir un bel assortiment de dents métalliques, incorruptibles de toutes nuances servant pour tout âge.

Le mécanisme des pièces artificielles qu'il confectionne est si simple que toutes les personnes qui s'en servent peuvent à volonté les ôter et les placer elles-mêmes sans éprouver la plus légère douleur et manger avec pendant nombre d'années sans craindre de les déranger, ni qu'elles nuisent à la bouche, il en garantit toujours la solidité. Il prévient en outre ses abonnés qu'il ne restera que jusqu'au 28, devant s'absenter pour quelque temps.

Il reste toujours place St. Lambert, n. 72, à Liège. [176]

A vendre dix-huit beaux noyers sur pied, au village de Heer-lez-Maestricht. S'y adresser au fermier Landerlo. (137)

A louer dès-à-présent, une jolie maison de campagne, avec jardin garni d'arbres à fruits et clos de murs, sise à Chantaine, commune de Magnée, canton de Fléron, à dix milles de Liège. S'adresser à M^e Harzé, avoué à la cour supérieure de justice de Liège. (196)

A louer, 1^o pour le 24 juin prochain, un beau grand quartier indépendant, composé de 10 places, avec cave et grenier, 2^o pour le premier mars d^e, un jardin avec maisonnette, 3^o et actuellement un magasin de 70 pieds de longueur sur 33 de largeur, et une remise bien fermée, le tout situé à Sainte-Claire.

S'adresser n. 879, au pied des degrés de Saint-Pierre. ()

A placer 2930 florins P.-B. sur bonnes hypothèques. S'adresser à Mr. Dechamps, cloîtres St-Jean, à Liège. (166)

A vendre, avec sécurité et facilité pour le paiement, une belle, grande, commode et solide maison de commerce, avec greniers, paxhuse, cour, petit jardin, puits et citerne, etc., située faubourg Ste. Marguerite n. 316. S'y adresser pour la voir et en connaître les conditions. (65)

A vendre ou à louer dès-à-présent le château d'Ougrée, au bord de la Meuse. S'adresser derrière St. Paul n. 450.

Au même n^o il y a un cheval âgé de 5 ans, à vendre et propre à tout usage et sans défaut. (126)

(278) Le notaire Dusart est chargé de placer sur hypothèques 1^o Un capital de 12,000 fls.; 2^o Un de 3,200, à 4 1/2 p. 0/10; 3^o et un de 1,200.

(245) A vendre une maison sise à Liège, Place du Marché neuf, n. 726. S'adresser à M^e Dusart, notaire, rue Féronstrée, à Liège.

(291) VENTE DE MEUBLES.

Mercredi treize février 1828 et jour suivant, à deux heures de relevée, on vendra à la maison mortuaire de Delle Dufays, sise rue Bonne Fortune derrière St.-Paul, n. 446 à Liège, le mobilier de la défunte consistant en une belle batterie de cuisine, service en fayence et porcelaine, literies, meubles en bois de chêne et autres de toutes espèces, glaces, miroirs, pendules, lauriers, et autres objets.

A VENDRE OU ARRENTER

Une belle et grande maison avec porte cochère, remise et écurie, située au centre de la ville.

S'adresser à M^e Parmentier, notaire, place de la Comédie, pour la communication des titres. (72)

(272) A vendre à main ferme deux petites fermes contiguës que l'on peut facilement réunir, mesurant environ dix bonniers métriques en la commune de Clermont, au prix et sous les clauses à voir en l'étude du notaire de Befve à Liège, où il y a un cheval à vendre servant à deux mains.

Jeu 21 février 1828, deux heures de relevée, il sera procédé pardevant M. le juge de paix du canton de Herve, en son bureau place du Péron, audit Herve, par le ministère de M^e Ophoven, notaire royal, commis par jugement à la vente aux enchères d'une ferme, appendices et dépendances avec jardin légumier et quatre prairies contiguës, contenant trois bonniers 48 perches, situés en lieu dit Houyeux, commune de Charneux, canton susdit, appartenant aux enfans Lieutenant, dudit lieu. S'adresser pour en connaître les charges, clauses et conditions, en l'étude du dit notaire à Herve. 117

A vendre une grande et solide maison ayant cour, jardin, écurie et remises, rue derrière St-Thomas, n. 322. Les conditions de vente présentent sûreté et facilités; on peut en prendre connaissance chez M. le notaire Dusart. 998

Quatier garni à louer rue Souverain-Pont, n. 601. 120

BELLE PROPRIÉTÉ RURALE A VENDRE.

Le notaire Wenstraad, résidant à Neerhaeren, canton de Mechelen, arrondissement de Maestricht, province de Limbourg, se propose de vendre à l'enchère mardi 26 février 1828, vers les 10 heures du matin, en la demeure de M. Loomans Bourginestre de la commune de Lanaken, à Smeermaes près Maestricht, une belle propriété nommée Welsehenhof située sous le ressort de la commune de Zittard, arrondissement de Maestricht, consistant dans un corps de ferme, de belles granges, étables, écuries, bergeries, etc. etc.; le tout en briques et surmonté d'un toit en tuiles. Sous une partie de ces bâtimens destinés et propres à une distillerie de pommes de terre se trouvent de vastes caves construites pour la conservation de ce tubercule. — Dans ce de logis qui sert d'habitation au fermier, le propriétaire peut sans priver celui-ci du local nécessaire à sa demeure, se ménager plusieurs appartements. Un puits solidement construit fournit une eau bonne et abondante, en outre dans une des pièces de terre qui longent le chemin d'Urmond à Zittard existe une source également saine et abondante dans toute saison.

Tous les bâtimens élevés depuis quatre ans ne laissent rien à désirer.

La maçonnerie, la menuiserie et généralement toutes les constructions sont très soignées.

Les bâtimens sont faits pour servir à l'exploitation de 88 bonniers des P.-B. en un seul morceau, dont 43 bonniers sont mis en culture depuis 4, 3 et 2 ans. Ces premiers défrichements ont obtenu les résultats les plus favorables et constatent la bonté du sol, ils ont été dirigés de manière à faciliter ceux qui restent à faire pour convertir en terre labourable les 45 bonniers en friche enclavés dans la partie déjà cultivée, 4000 arbres tels que chênes, frênes, etc. etc.; sont plantés sur les lisières de cette propriété. Ces plantations, qui remontent à 4 et à 3 ans, sont dans le meilleur état, et leur croissance rapide prouve que la nature du sol leur est très favorable.

Les vergers déjà existants et les terrains destinés à être convertis en prairies sont plantés d'arbres fruitiers de la meilleure qualité et d'une très belle venue.

Une pépinière bien fournie donne les moyens de faire un continent de nouvelles plantations.

Cette propriété est bornée au levant par la commune de Zittard, au couchant par la grande route de Maestricht à Rurmonde, au nord et au midi par les chemins de Berg et Urmond à Zittard, elle est à proximité de la Meuse. En un mot favorisée par des communications faciles elle est susceptible de devenir en très peu d'années, une des plus belles exploitations de la province. Les bruyères qui l'environnent présentent de grandes ressources pour entretenir de nombreux troupeaux et se menager par ce moyen d'abondans engrais. Elle n'est séparée que par le chemin de Zittard à Urmond des établissemens formés par MM. Luneclos de Zittard et Jaquet de Stein.

Des facilités seront données à l'acquéreur pour le paiement du prix d'adjudication.

Informations ultérieures en l'étude de M^e J. M. Wenstraad, avoué rue derrière la Boucherie à Maestricht n. 62 et en l'étude dudit notaire et chez M. Simens à Urmond avec lequel on pourra parcourir les terres et visiter les bâtimens. (97)